

REGION BRETAGNE

Délibération n° 16\_DAJCP\_SA\_07

## CONSEIL REGIONAL

25 février 2016

## DELIBERATION

### Règlement intérieur

Le Conseil régional, convoqué par son Président le 2 février 2016, s'est réuni en séance plénière le jeudi 25 février 2016 à 14h30 au siège de la Région Bretagne, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional.

**Étaient présents :** Monsieur Olivier ALLAIN, Madame Sylvie ARGAT-BOURIOT, Monsieur Eric BERROCHE, Madame Catherine BLEIN, Madame Mona BRAS, Madame Georgette BREARD, Monsieur Pierre BRETEAU, Monsieur Gwenegan BUI, Monsieur Thierry BURLOT, Madame Gaby CADIOU, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur Marc COATANEA, Monsieur André CROCQ (jusqu'à 18h20), Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Delphine DAVID, Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN, Madame Laurence DUFFAUD, Madame Corinne ERHEL, Monsieur Richard FERRAND, Madame Laurence FORTIN, Madame Anne GALLO, Madame Evelyne GAUTIER-LE BAIL, Monsieur Karim GHACHEM, Madame Anne-Maud GOUJON, Madame Sylvie GUIGNARD, Madame Claire GUINEMER, Monsieur Philippe HERCOUET, Madame Kaourintine HULAUD, Monsieur Bertrand IRAGNE, Madame Elisabeth JOUNEAUX-PEDRONO, Monsieur Roland JOURDAIN (jusqu'à 17h15), Monsieur Pierre KARLESKIND, Monsieur Gérard LAHELLEC, Madame Isabelle LE BAL, Monsieur Jean-Michel LE BOULANGER, Monsieur Olivier LE BRAS, Monsieur Raymond LE BRAZIDEC, Madame Agnès LE BRUN, Monsieur Patrick LE DIFFON, Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Monsieur Marc LE FUR, Monsieur Patrick LE FUR, Madame Gaël LE MEUR, Madame Nicole LE PEIH, Monsieur Alain LE QUELLEC, Madame Gaël LE SAOUT, Madame Christine LE STRAT, Monsieur Christian LECHEVALIER, Madame Lena LOUARN, Monsieur Bernard MARBOEUF, Monsieur Martin MEYRIER, Monsieur Philippe MIAILHES, Monsieur Paul MOLAC, Madame Gaëlle NICOLAS, Madame Gaëlle NIQUE (jusqu'à 17h15), Madame Anne PATAULT, Madame Isabelle PELLERIN, Monsieur Gilles PENNELLE, Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Maxime PICARD (jusqu'à 18h00), Monsieur Bertrand PLOUVIER, Monsieur Bernard POULIQUEN, Monsieur Pierre POULIQUEN, Monsieur Bruno QUILLIVIC, Monsieur Dominique RAMARD, Madame Emmanuelle RASSENEUR, Madame Agnès RICHARD, Monsieur David ROBO, Madame Claudia ROUAUX, Monsieur Stéphane ROUDAUT, Madame Catherine SAINT-JAMES, Madame Forough SALAMI-DADKHAH, Monsieur Emeric SALMON, Madame Hind SAOUD, Monsieur Sébastien SEMERIL, Madame Renée THOMIDIS, Madame Martine TISON, Madame Anne TROALEN, Monsieur Hervé UTARD, Madame Gaëlle VIGOUROUX, Madame Sylvaine VULPIANI.

### **Avaient donné pouvoir :**

Monsieur André CROCQ (pouvoir donné à Madame Laurence DUFFAUD à partir de 18 h20), Monsieur Roland JOURDAIN (pouvoir donné à Monsieur Gwenegan BUI à partir de 17h15), Madame Gaëlle NIQUE (pouvoir donné à Monsieur Dominique RAMARD à partir de 17h15), Monsieur Maxime PICARD (pouvoir donné à Madame Gaël LE SAOUT à partir de 18 h00), Madame Anne VANEECLOO (pouvoir donné à Monsieur Emeric SALMON)

**REGION BRETAGNE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 4132-6 : « *Le conseil régional établit son règlement intérieur dans les trois mois qui suivent son renouvellement [...]* ».

Vu la réunion du groupe de travail « règlement intérieur », composé des représentants de tous les groupes du 27 janvier 2016 ;

Au vu du rapport présenté par M. le Président du Conseil régional ;

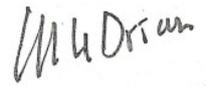
Au vu de l'amendement du Président du Conseil régional et de l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales »

Et après avoir délibéré,

**DECIDE**  
**(Le groupe Front national s'abstient)**

**-D'APPROUVER** le règlement intérieur qui figure en annexe.

Le Président du Conseil régional



Jean-Yves Le Drian

# Projet de règlement intérieur

Préambule

## **CHAPITRE 1 : formation de l'exécutif régional et de la commission permanente.....2**

Article 1 : De la première réunion.....	2
Article 2 : De l'élection du Président ou de la Présidente.....	2
Article 3 : De l'empêchement ou de l'absence du Président ou de la Présidente du Conseil régional.....	3
Article 4 : Élection de la Commission permanente et des vice-président.e.s.....	3
Article 5 : Répartition des sièges dans l'hémicycle .....	4
Article 6 : Composition et attributions du Bureau.....	4
Article 7 : Modulation des indemnités selon la présence des élu.e.s.....	4

## **CHAPITRE 2 : formation et moyens de fonctionnement des groupes.....5**

Article 8 : De la constitution des groupes politiques.....	5
Article 9 : Des moyens de fonctionnement des groupes d'élu.e.s.....	5
Article 10 : De l'expression des groupes d'élu.e.s.....	6

## **CHAPITRE 3 : du rôle et de la composition des commissions thématiques.....6**

Article 11 : De la dénomination et des compétences des commissions.....	6
Article 12:De la composition des commissions.....	6
Article 13 : De la présidence des commissions.....	7
Article 14 : Des travaux des commissions.....	7

## **CHAPITRE 4 : formation des missions d'information et d'évaluation et des groupes de travail..... 8**

Article 15 : Des missions d'information et d'évaluation.....	8
Article 16 : Des groupes de travail.....	9

## **CHAPITRE 5 : les réunions du conseil régional en assemblée plénière.....9**

Article 17 : Périodicité des réunions et convocations des conseillers régionaux.les.....	9
Article 18 : Organisation des séances.....	9
Article 19 : Information des conseillers régionaux.les.....	10
Article 20 : Ordre du jour.....	10
Article 21 : Questions orales.....	10
Article 22 : Vœux.....	11
Article 23 : les initiatives citoyennes.....	11
Article 24 : Quorum.....	12
Article 25 : la conférence des Président.e.s.....	12
Article 26 : Organisation des débats et temps de parole.....	12
Article 27 : Des modes de votation.....	13
Article 28 : De la délégation du droit de vote.....	13
Article 29 : Du mode de votation ordinaire.....	13
Article30 : Du scrutin public ou secret – Des nominations.....	13
Article 31 : Du partage des voix.....	14
Article 32 : De l'ordre des mises aux voix.....	14
Article 33 : Des amendements.....	14

## **CHAPITRE 6 : les réunions de la commission permanente.....15**

Article 34 : Compétences de la commission permanente.....	15
Article 35 : Organisation des séances.....	15
Article 36 : Ordre du jour et information des conseiller.e.s régionaux.les.....	15
Article 37 : Quorum.....	16
Article 38 : De la tenue des réunions .....	16

## **CHAPITRE 7 : les comptes-rendus et la publicité des débats.....16**

Article 39 : Du secrétariat des réunions du conseil régional.....	16
Article 40 : De la publicité des débats.....	16

*Préambule :*

*L'organisation de la Région et le fonctionnement du Conseil régional sont régis par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le conseil régional établit son règlement intérieur afin de préciser des règles de fonctionnement interne.*

*Le présent règlement intérieur, outre les dispositions propres à la Région Bretagne, reprend les extraits du CGCT se rapportant aux points développés.*

## **Chapitre 1 : Formation de l'exécutif régional et de la commission permanente**

### **Article 1. De la première réunion**

Art. L. 4132-7 CGCT | *La première réunion du conseil régional se tient de plein droit le premier vendredi qui suit son élection.*

*Lors de la première réunion du conseil régional, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 [...]*

### **Article 2. De l'élection du Président ou de la Présidente**

Art. L. 4133-1 CGCT | *Le conseil régional élit son président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement.*

*Pour cette élection, il est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire. Cette élection ne donne lieu à aucun débat.*

*Le conseil régional ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.*

*Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil régional pour une durée de six ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil régional. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.*

*Nul ne peut être élu président s'il n'a, préalablement à chaque tour de scrutin, remis aux membres du conseil régional, par l'intermédiaire du doyen d'âge, une déclaration écrite présentant les grandes orientations politiques, économiques et sociales de son action pour la durée de son mandat.*

### **Article 3. De l'empêchement ou de l'absence du Président ou de la Présidente du Conseil régional**

Art. L. 4133-2 CGCT | *En cas de vacance du siège de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller régional désigné par le conseil. Il est procédé au renouvellement de la commission permanente, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article [L. 4133-5](#).*

*En cas de démission du président et de tous les vice-présidents, le conseil régional est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du conseiller régional prévu à l'alinéa précédent, soit pour procéder au renouvellement de la commission permanente.*

### **Article 4. Élection de la Commission permanente et des vice-président.e.s**

Art. L. 4133-4 CGCT | *Le conseil régional élit les membres de la commission permanente.*

*La commission permanente est composée du président du conseil régional, de quatre à quinze vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, sous réserve que le nombre total de ses membres ne soit pas supérieur au tiers de l'effectif du conseil régional.*

Art. L. 4133-5 CGCT | *Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil régional fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.*

*Les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller régional ou chaque groupe de conseillers peut présenter une liste de candidats. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Un groupe de conseillers qui ne dispose pas de membres de chaque sexe en nombre suffisant peut compléter sa liste par des candidats de même sexe.*

*Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil régional relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents postes de la commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le président.*

*Dans le cas contraire, le conseil régional procède d'abord à l'élection de la commission permanente, qui se déroule à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, entre les listes mentionnées au deuxième alinéa. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.*

*Après la répartition des sièges de la commission permanente, le conseil régional procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux*

*tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.*

*Les membres de la commission permanente autres que le président sont nommés pour la même durée que le président.*

Art. L. 4133-6 CGCT

*En cas de vacance de siège de membre de la commission permanente autre que le président, le conseil régional peut décider de compléter la commission permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue aux deuxième et troisième alinéas de [l'article L. 4133-5](#). A défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente autres que le président dans les conditions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 4133-5.*

## **Article 5. Répartition des sièges dans l'hémicycle**

Lors de la réunion de droit qui suit le renouvellement intégral de l'assemblée, les conseiller.e.s régionaux.les sont placés dans l'hémicycle par affinités politiques et par ordre alphabétique.

Lors des autres séances, les conseiller.e.s régionaux.les sont placés dans l'hémicycle en fonction de leur appartenance à un groupe, après accord desdits groupes.

## **Article 6. Composition et attributions du Bureau**

Article  
CGCT

L4133-8

*Le bureau est formé du président, des vice-présidents et, le cas échéant, des membres de la commission permanente ayant reçu délégation [du Président (article L 4231-3)].*

## **Article 7. Modulation des indemnités selon la présence des élu.e.s**

Article  
CGCT

L 4135-16

*[...]Dans des conditions fixées par le règlement intérieur, le montant des indemnités que le conseil régional alloue à ses membres est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée en application du présent article.*

Les conseiller.e.s régionaux.les signent une feuille de présence pour chaque demi-journée.

Le conseil régional réduit le montant des indemnités qu'il alloue à ses membres en fonction de leur participation aux séances du conseil régional, de la commission permanente et aux réunions des commissions dont ils sont membres titulaires.

La modulation du versement des indemnités est fondée sur le dispositif suivant :

Tout conseiller régional qui comptabilise, au terme d'un semestre échu, plus de 30 % d'absences non-justifiées, voit son indemnité mensuelle réduite à due proportion dans la limite de 50 % sur le semestre suivant.

Les absences non justifiées sont calculées à semestre échu et constatées sur un

état signé du Président ou de la Présidente du conseil régional.

Ne sont pas comptabilisées les absences justifiées par les motifs suivants :

- représentation officielle du conseil régional ;
- réunion, le même jour, pour deux instances prises en compte dans les modulations de l'indemnité ;
- raison médicale ou impérieuse nécessité professionnelle ou personnelle dûment justifiées (certificat, convocation, attestation sur l'honneur).

Le Président ou la Présidente du conseil régional notifie par écrit un décompte des absences à chaque conseiller.e.s régionaux.les concernés, en rappelant le dispositif prévu par le présent article. Une copie est adressée au Président ou à la Présidente du groupe auquel l'él.u.e est rattaché.e.

## **Chapitre 2 : Formation et moyens de fonctionnement des groupes**

---

### **Article 8. De la constitution des groupes politiques**

Art. L. 4132-23  
CGCT

*[...] Les groupes d'élus se constituent par la remise au président du conseil régional d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant. Ils peuvent se déclarer d'opposition. Sont considérés comme groupes minoritaires ceux qui ne se sont pas déclarés d'opposition, à l'exception de celui dont l'effectif est le plus élevé.*

Un groupe d'él.u.e.s est constitué d'au moins trois membres.

### **Article 9. Des moyens de fonctionnement des groupes d'él.u.e.s**

Art. L. 4132-23  
CGCT

*Dans les conditions qu'il définit, le conseil régional peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.*

*Le président du conseil régional peut, dans les conditions fixées par le conseil régional et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le conseil régional ouvre au budget de la région, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil régional. Le président du conseil régional est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.*

*L'él.u responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.*

Le Conseil régional délibère au plus tard dans les trois mois qui suivent le renouvellement de l'assemblée.

## **Article 10. De l'expression des groupes d'élus**

Art. L. 4132-23-1  
CGCT

*Lorsque la région diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil régional, un espace est réservé à l'expression des groupes d'élus. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.*

Dans les supports d'information générale diffusés par le Conseil régional de Bretagne un espace est réservé à l'expression des groupes d'élus régulièrement constitués, y compris les groupes d'opposition et les groupes minoritaires.

L'espace comprend trois colonnes. Il est réparti entre les groupes au prorata du nombre de leurs élus. Cette expression se présente sous forme de textes, à l'exclusion de toute photo ou illustration. Les textes doivent être remis au directeur de la publication. Le planning de la réalisation et le pré sommaire sont adressés à chaque président.e de groupe (au minimum une semaine avant). Une fois transmis, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu ni par le service ni par leurs auteurs. Le directeur de la publication se réserve toutefois le droit, de refuser tout texte diffamatoire mettant en cause des personnes ou dépassant le droit légitime à la critique et à l'expression démocratique dans le respect des valeurs républicaines.

Une page du site Internet est attribuée à chacun des groupes politiques.

## **Chapitre 3 : Du rôle et de la composition des commissions thématiques**

---

### **Article 11. De la dénomination et des compétences des commissions**

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, le conseil régional constitue des commissions qui sont saisies pour avis des propositions du Président ou de la Présidente.

Le nombre, la dénomination et les compétences des commissions font l'objet d'une délibération du Conseil régional dans les trois mois qui suivent son installation.

### **Article 12. De la composition des commissions**

Chaque conseiller.e.s régionaux.les fait obligatoirement partie d'une commission et d'une seule. Chaque commission doit être composée de 12 à 15 membres, et de 12 à 15 suppléants.

Le Président ou la Présidente est membre de droit de toutes les commissions. Il peut s'y faire représenter par un.e vice-président.e et en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier par un autre membre du conseil régional, membre de la commission.

Les vice-président.e.s et les conseiller.e.s régionaux.les délégués autres que le représentant du président, peuvent participer sans droit de vote aux réunions de commissions dont l'ordre du jour appelle l'examen d'une question relevant de leurs délégations.

La répartition des membres dans les commissions est arrêtée par le conseil régional avec prise en compte autant que possible des desiderata exprimés par les membres du conseil.

### **Article 13. De la présidence des commissions**

Chaque commission, une fois constituée, élit en son sein, au scrutin secret uninominal, un.e président.e et un.e vice-président.e.

Toutefois, les membres peuvent décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations.

Pour ces différentes élections, la majorité absolue des suffrages est requise aux deux premiers tours et la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le Président ou la Présidente de commission veille à l'observation du règlement, assure la police des séances, dirige les débats et proclame le résultat des votes. En cas d'égalité des suffrages, sa voix est prépondérante.

Le ou la vice-président.e supplée le ou la président.e de commission en son absence.

### **Article 14. Des travaux des commissions**

Les affaires devant être soumises au conseil régional en séance publique font l'objet de rapports du Président ou de la Présidente du conseil régional.

Les rapports sont répartis dans les commissions par le ou la Président.e du conseil régional pour avis.

La Commission des finances est obligatoirement saisie de tous les projets de délibérations de l'assemblée plénière relatives à une décision budgétaire.

La commission, sur proposition de son ou de sa président.e, désigne les rapporteurs pour la présentation à l'assemblée des avis et propositions de la commission.

En accord avec les membres de la Commission, le Président ou la Présidente peut proposer une fois par réunion une résolution, en lien avec les compétences attribuées à la Commission. Cette résolution est transmise par écrit au Président ou à la Présidente du Conseil régional et sera évoquée lors de la conférence des présidents qui suivra.

Chaque commission peut être convoquée par son Président ou sa Présidente, ou à l'initiative d'au moins 7 de ses membres afin d'examiner un ou plusieurs sujets en lien avec son domaine de compétence. Tout refus du Président ou de la présidente de la commission devra être motivé et communiqué aux membres de la commission, puis au Président ou à la Présidente du Conseil régional.

Un membre titulaire empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre, titulaire ou suppléant, de la commission. Il doit en ce cas déposer son pouvoir auprès du président de commission. Un conseiller régional ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Lorsque les membres titulaires sont présents, les suppléants peuvent néanmoins assister aux travaux de la Commission, sans pouvoir y contribuer par leur vote, sauf lorsqu'ils sont détenteur d'une délégation de vote d'un titulaire.

Le quorum est atteint si la majorité des membres est présent. Les membres en visio-conférence ainsi que les suppléants détenteurs d'une délégation de vote sont comptés comme présents. En cas d'absence de quorum, le président ou la présidente de la commission convoquera la commission dans les 24 heures sans

condition de quorum.

Les membres de la commission peuvent demander à recourir à la visio-conférence.

À l'issue de chaque réunion, il est établi un compte-rendu diffusé à chaque membre de la commission.

Chaque commission peut entendre des experts (représentants de l'administration ou personnes qualifiées) qui sont conviés par le Président ou la Présidente de la commission, à sa demande ou à la demande de la majorité des membres de la commission.

Nonobstant cette faculté, les réunions des commissions ne sont pas publiques.

## Chapitre 4 : Formation des missions d'information et d'évaluation et des groupes de travail

---

### Article 15. Des missions d'information et d'évaluation

Art. L. 4132--21-1  
CGCT

*Le conseil régional, lorsqu'un cinquième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt régional ou de procéder à l'évaluation d'un service public régional. Un même conseiller régional ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.*

*Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement des conseils régionaux [...]*

Cette demande, signée par au moins un cinquième des membres de l'assemblée, doit être adressée au Président ou à la Présidente du conseil régional au plus tard vingt jours avant une session du conseil régional, de manière à inscrire cette question à l'ordre du jour de ladite session.

Le Président ou la présidente informe l'ensemble des conseiller.e.s régionaux.les de la demande préalablement à l'ouverture de la session. Si le conseil régional adopte la création de la Mission, il arrête sur proposition du Président ou de la Présidente une liste de neuf à douze conseiller.e.s régionaux.les la composant. En cas de désaccord, la désignation a lieu au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne.

Les groupes minoritaires ou s'étant déclarés d'opposition disposeront a minima d'un membre.

Le conseil régional se prononce également sur la durée de la Mission, qui ne peut excéder 6 mois.

Une fois constituée, la Mission d'information désigne en son sein un.e président .e, un.e vice-président.e et un rapporteur.

Le Président ou la Présidente de la Mission demande au Président ou à la Présidente du conseil régional les moyens humains et matériels nécessaires à son fonctionnement, notamment un agent des services de la Région pour assurer le secrétariat de la Mission.

La Mission se réunit et conduit ses travaux à la diligence de son Président ou de sa Présidente. Elle peut se faire communiquer tout document interne au conseil régional ou recevoir tout document produit par un tiers.

Elle ne peut entendre un agent régional qu'après en avoir fait la demande circonstanciée au Président ou à la Présidente du conseil régional qui en appréciera l'opportunité.

Le Président ou la Présidente du conseil régional dispose de dix jours pour donner sa réponse ; si passé ce délai, il n'estime pas l'audition opportune, il peut demander à la Mission d'entendre le Directeur général des services à ce sujet. Celle-ci décide, en dernier ressort, si elle maintient ou non sa demande d'audition.

À l'issue de ses travaux, la Mission rédige un rapport. Celui-ci est remis au Président ou à la Présidente du conseil régional dans le mois qui suit la fin de la Mission. Ce rapport est adressé à tous les conseiller.e.s régionaux.les. Il est inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

## **Article 16. Des groupes de travail**

Le conseil régional peut décider à l'initiative de son Président ou de sa Présidente ou du quart de ses membres la création de groupes de travail. Le Président ou la Présidente du conseil régional est membre de droit de tous les groupes de travail, il est représenté par un.e vice-président.e ou un autre membre qui en assure la présidence.

Le conseil régional peut décider dans les conditions précédemment définies la création de groupes de travail mixte avec le conseil économique, social et environnemental régional, le conseil culturel ou tout autre organisme consultatif en lien avec les compétences régionales.

## **Chapitre 5 : Les réunions du Conseil régional en assemblée plénière**

---

### **Article 17. Périodicité des réunions et convocations des conseiller.e.s régionaux.les**

Article L4132-8  
CGCT

*Le conseil régional se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre, dans un lieu de la région choisi par la commission permanente.*

Article L4132-9  
CGCT

*Le conseil régional est également réuni à la demande :*

*1° De la commission permanente ;*

*2° Ou du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller régional ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.*

*En cas de circonstances exceptionnelles, les conseils régionaux peuvent être réunis par décret.*

## **Article 18. Organisation des séances**

Article L4132-10  
CGCT

*Les séances du conseil régional sont publiques.*

*Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil régional peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

*Sans préjudice des pouvoirs que le président du conseil régional tient de l'article [L. 4132-11](#), ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Article L4132-11  
CGCT

*Le président a seul la police de l'assemblée.*

*Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal, et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

Article L4132-12  
CGCT

*Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.*

*Il contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions.*

Au début de chacune de ses séances, le conseil régional nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce(s) secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le Président ou la Présidente du conseil régional fait adopter le projet de procès-verbal de la réunion précédente, après avoir recueilli les observations éventuelles qui seront consignées dans le procès-verbal suivant.

## **Article 19. Information des conseiller.e.s régionaux.les**

Article L4132-18  
CGCT

*Douze jours au moins avant la réunion du conseil régional, le président adresse aux conseillers régionaux un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.*

*Les projets sur lesquels le conseil économique, social et environnemental régional est obligatoirement et préalablement consulté sont adressés simultanément, sous quelque forme que ce soit, aux membres du conseil régional.*

*Sans préjudice des dispositions de l'article [L. 4132-17](#), en cas d'urgence, le délai prévu au premier alinéa peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.*

*Le président rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil régional, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

Les avis du Conseil culturel sur les projets sur lequel il est préalablement consulté sont diffusés aux conseiller.e.s régionaux.les avant l'ouverture de la séance.

En cas de convocation électronique des conseiller.e.s régionaux.les, ceux-ci auront la possibilité d'obtenir la communication d'exemplaires imprimés de tout ou partie des rapports inscrits à l'ordre du jour.

## **Article 20. Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou la Présidente.

## **Article 21. Questions orales**

L 4132-20 CGCT

*Les conseillers régionaux ont le droit d'exposer en séance du conseil régional des questions orales ayant trait aux affaires de la région [...]*

Ils doivent en saisir le Président ou la Présidente par écrit au plus tard trois jours ouvrés avant la réunion. Les questions orales sont présentées au nom du groupe par le président ou la présidente du groupe ou son représentant, dans la limite d'une par groupe.

Les questions orales sont examinées à la suite de l'ordre du jour de la réunion. Chacune est exposée en 2 minutes maximum. Le président ou la Présidente ou vice président.e qu'il désigne, répond immédiatement en un maximum de 3 minutes.

## **Article 22. Vœux**

Les président.es des groupes politiques peuvent présenter une proposition de vœu d'intérêt régional.

Les propositions de vœu sont transmises au Président ou à la Présidente du Conseil régional dans un délai de dix jours avant la réunion de la session plénière.

Le Président ou la Présidente les répartit pour examen et avis entre les commissions suivant leurs compétences.

Toute proposition de vœu comportant une incidence financière sur le budget de la région doit être renvoyée pour avis à la commission Finances.

Toute proposition de vœu revêtant un caractère d'urgence devra être remise au président ou à la Présidente du conseil régional au plus tard une heure avant l'ouverture de la séance publique.

Le résultat de l'examen par les commissions saisies est soumis à la conférence des présidents.

Les vœux retenus par la conférence des présidents sont discutés en séance publique à la suite de l'ordre du jour. Ne peuvent prendre la parole que le rapporteur de la commission et un orateur de chaque groupe politique.

Lorsqu'ils ont été adoptés par l'assemblée, les vœux sont communiqués aux instances compétentes par le président du conseil régional.

## **Article 23. Les initiatives citoyennes**

40.000 citoyens inscrits sur les listes électorales des 4 départements de la région, sans que l'un de ceux-ci puisse rassembler plus de la moitié des signataires, peuvent soumettre au Président ou à la Présidente du conseil régional, toute proposition appropriée sur les questions qui leur paraissent nécessiter l'élaboration d'une délibération. Si la commission permanente estime que cette demande relève bien de la compétence régionale, le président ou la Présidente saisit le conseil régional.

## **Article 24. Quorum**

L 4132-- 13 CGCT

*Le conseil régional ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente.*

*Toutefois, si le conseil régional ne se réunit pas au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents [...]*

La demande de constatation du quorum par le.la président.e d'un groupe ou de son représentant n'est recevable que si la majorité des conseiller.e.s régionaux.les de ce groupe est effectivement présente dans l'hémicycle.

Le quorum est requis à l'ouverture de la séance et au moment de la mise en discussion de tout point inscrit à l'ordre du jour.

## **Article 25. La conférence des Président.e.s**

Le Président ou la Présidente, le premier vice-président.e et les président.e.s des groupes politiques ou leurs représentants constituent la conférence des présidents.

La conférence des présidents se réunit obligatoirement avant chaque séance du conseil régional. Un relevé de décisions sera diffusé en séance.

Lorsque la conférence des présidents se prononce par un vote, celui-ci est acquis en considérant que chaque président de groupe représente un nombre de votes équivalent au nombre de conseiller.e.s régionaux.les qui composent son groupe.

Sur proposition du Président ou de la Présidente du conseil régional, elle se prononce notamment sur la recevabilité des vœux, la répartition des temps de parole entre les groupes, l'ordre de passage des groupes dans la discussion générale des rapports, la présentation de questions orales.

## **Article 26. Organisation des débats et temps de parole**

Le Président ou la Présidente dirige les débats. Les conseiller.e.s régionaux.les ne peuvent intervenir qu'après s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole au Président ou à la Présidente. La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.

Le temps de parole peut être organisé dans les conditions fixées par la Conférence des présidents. L'application de cette disposition est assurée par le. la président.e à l'occasion des débats.

Pour la tenue des séances plénières et après le discours d'orientations générales du président ou de la Présidente, la parole est accordée en réponse à un représentant par groupe politique pour les groupes comprenant moins de dix membres et à deux représentants pour les groupes plus importants en nombre.

La parole ne peut être refusée quand elle est demandée pour fait personnel, rappel au règlement ou pour motiver une demande de suspension de séance.

Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre ou demander la parole, ou d'intervenir pendant un vote. Est interdite, toute interpellation de conseiller régional à conseiller régional.

En cas d'injure, le rappel à l'ordre avec inscription au compte-rendu des débats peut entraîner l'interdiction de prendre la parole pendant le reste de la séance.

## **Article 27. Des modes de votation**

Le conseil régional vote sur les questions soumises à ses délibérations de quatre manières : à main levée, par assis et levés, au scrutin public et au scrutin secret. Le résultat est constaté conjointement par le président ou la présidente et les vice-président.e.s assurant les fonctions de secrétaires de séance qui comptent le nombre des votants pour et contre, les abstentions et les refus de prendre part au vote.

Les explications de vote sont admises pour une durée n'excédant pas 3 minutes.

## **Article 28. De la délégation du droit de vote**

Art L 4132-15  
CGCT

*Un conseiller régional empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'assemblée régionale. Il doit, en ce cas déposer son pouvoir auprès du président de séance.*

*Un conseiller régional ne peut recevoir qu'une seule délégation.*

Ces dispositions s'appliquent également aux réunions de la commission permanente et des commissions.

## **Article 29. Du mode de votation ordinaire**

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. En cas de doute, il est procédé à un vote par assis et levés.

## **Article 30. Du scrutin public ou secret – Des nominations**

Art L 4132-14  
CGCT

*Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.*

*Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le conseil régional peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.*

*Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions régionales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président du conseil régional.*

Le scrutin secret est de droit sur demande présentée par le quart des conseiller.e.s régionaux.les présents ou sur accord préalable de la conférence des présidents.

Il est procédé au scrutin secret pour les nominations en portant sur un bulletin de vote les noms et prénoms de ceux que l'on veut élire. Toutes mentions, ratures ou surcharges annulent le bulletin de vote.

Pour le vote au scrutin secret sur les questions autres que les nominations, sont utilisés des bulletins portant le mot "oui" ou le mot "non", les premiers indiquant l'adoption, les seconds le rejet de la proposition mise aux voix.

Le ou la Président.e, après s'être assuré qu'aucun des membres présents ne désire plus voter, prononce la clôture du scrutin et quatre scrutateurs désignés par les groupes sollicités par le ou la président.e procèdent au dépouillement. Ils font le compte des suffrages, l'arrêtent par procès verbal signé et le remettent au ou à la Président.e qui en proclame le résultat.

## **Article 31. Du partage des voix**

Si le président ou la Présidente ne vote pas et que les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

## **Article 32. De l'ordre des mises aux voix**

Les demandes relatives à l'ordre du jour, à la priorité et à un rappel au règlement sont mises aux voix avant la question principale.

## **Article 33. Des amendements**

### **33.1 Du dépôt des amendements**

Tout conseiller régional peut présenter des amendements aux propositions faisant l'objet de la délibération du Conseil régional.

Les amendements doivent être remis par écrit, signés par un ou plusieurs conseiller.e.s régionaux.les, au Président du Conseil régional au plus tard 24 heures ouvrées avant la réunion de(s) la commission(s) compétente(s) pour les examiner.

Le Président du Conseil régional peut présenter un amendement à tout moment.

### 33.2 De la recevabilité des amendements

Aucun amendement visant à introduire une dépense supplémentaire ou à diminuer une recette régionale n'est recevable sans proposition de contrepartie financière rétablissant l'équilibre du budget.

Les amendements sont irrecevables s'ils sont manifestement sans lien avec le texte du rapport soumis à délibération ou sans rapport avec les domaines d'intervention du Conseil régional.

L'irrecevabilité d'un amendement est prononcée par le Président ou la Présidente de commission. Si besoin, une explication est apportée en Conférence des présidents lors de la session concernée.

Ils sont inscrits à l'ordre du jour de la (ou des) commission(s) compétente(s) pour en délibérer. La (ou les) commission(s) compétente(s) se prononce(nt) sur la recevabilité de l'amendement, au vu des alinéa précédents. La commission des finances est compétente pour tout amendement ayant une incidence financière sur le budget de la Région. Si l'amendement est jugé recevable, la (ou les) commission(s) compétente(s) en délibèrent et émettent un avis.

### 33.3 De l'examen des amendements

Le Président ou la Présidente du Conseil régional fait distribuer en séance plénière, aux membres du Conseil régional, le texte des amendements recevables. Le Conseil régional ne délibère pas sur un amendement s'il n'est pas soutenu lors de la discussion en séance plénière.

Sur chaque amendement, sous réserve des explications de vote, ne peuvent être entendus que le signataire ou l'un des signataires, le Président, le rapporteur faisant état de l'avis de la (ou des) commission(s) compétente(s), et d'un représentant maximum par groupe.

L'un des signataires de l'amendement dispose d'un temps de parole de 2 minutes pour en exposer les motifs. Le Président peut proposer lors de la discussion un amendement de compromis.

### 33.4 Du vote des amendements

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal, dans leur ordre d'apparition dans le texte. Les explications de vote ne peuvent excéder 1 minute par groupe.

## Chapitre 6 : Les réunions de la Commission permanente

---

### Article 34. Compétences de la Commission permanente

Article L 4221-5  
CGCT

*Le conseil régional peut déléguer une partie de ses attributions à sa commission permanente, à l'exception de celles relatives au vote du budget, à l'approbation du compte administratif et aux mesures de même nature que celles visées à l'article [L. 1612-15](#) [...]*

Article L4133-7  
CGCT

*Les pouvoirs de la commission permanente expirent à l'ouverture de la première réunion du conseil régional prévue par les dispositions de l'article [L. 4132-7](#).*

### Article 35. Organisation des séances

Sur proposition unanime des présidents de groupe, la commission permanente peut recourir exceptionnellement à un dispositif de visioconférence ou tout autre procédé de dématérialisation.

## **Article 36. Ordre du jour et information des conseiller.e.s régionaux.les**

L 4132-18-1  
CGCT

*Les rapports sur chacune des affaires qui doivent être soumises à la commission permanente sont transmis huit jours au moins avant sa réunion, dans les conditions prévues à l'article 19 (ou art L. 4132-18 CGCT)*

En cas de convocation électronique des conseiller.e.s régionaux.les, ceux-ci auront la possibilité d'obtenir la communication d'exemplaires imprimés de tout ou partie des rapports inscrits à l'ordre du jour.

## **Article 37. Quorum**

L 4132--13-1 CGCT

*La commission permanente ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente ou représentée.  
Toutefois, si la commission permanente ne se réunit pas au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents [...]*

## **Article 38. De la tenue des réunions**

L 4132-13 CGCT

*Les délibérations de la commission permanente sont prises à la majorité des suffrages exprimés.*

Les réunions de la commission permanente ne sont pas publiques.

Un relevé de décisions est communiqué aux membres de la commission permanente, et aux conseiller.e.s régionaux.les .

Les dossiers examinés par la commission permanente peuvent être renvoyés, pour avis complémentaire, devant la commission compétente à la demande d'un tiers des membres de la commission permanente.

Tout membre de la commission permanente peut présenter des amendements aux propositions faisant l'objet de la délibération de la commission permanente.

Toutefois l'amendement n'est recevable que sous réserve d'une transmission par tout moyen, au moins 24 h, avant la tenue de la Commission permanente, et dans la limite de l'objet soumis à délibération.

## **CHAPITRE 7 - LES COMPTES RENDUS ET LA PUBLICITE DES DELIBERATIONS**

---

### **Article 39. Du secrétariat des réunions du conseil régional**

Le Président ou la Présidente fait assurer le secrétariat administratif des séances par les services de la région. Il en est de même pour la commission permanente et les commissions. Les réunions de session et de commission permanente font l'objet d'un enregistrement audio destiné à faciliter la rédaction des procès verbaux et comptes-rendus.

## **Article 40. De la publicité des délibérations**

L 4132-16 CGCT

*Les délibérations du conseil régional, ainsi que celles de sa commission permanente lorsqu'elles sont prises par délégation de l'assemblée, sont publiées dans les mêmes formes.*

*Toute personne a le droit de demander communication des délibérations et procès-verbaux des séances publiques du conseil régional, des délibérations de la commission permanente, des budgets et des comptes de la région ainsi que des arrêtés du président.*

*Chacun peut les publier sous sa responsabilité.*

*La communication des documents mentionnés au deuxième alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président du conseil régional que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la [loi n° 78-753 du 17 juillet 1978](#). [...]*